



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2025

Date de convocation :
12 novembre 2025

Date d'affichage :
19 novembre 2025

Nombre de membres :
En exercice : 16
Présents : 10
Votants : 13

L'An deux mil vingt-cinq, le 17 novembre à 20h30, les membres du conseil municipal légalement convoqués le 12 novembre se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de Madame Dany BOYER, Maire.

Présents : BOYER Dany, Mickaël COLAS, Elody POUCHET, Katia MOUCHANTAF, Danièle MAUCOTEL, François RAYNAL, Florent HAMLIN, Stéphane TREHET, Isabelle ALCMON, Kevin ALCMON

Excusés : Jean-Claude THEBAULT (procuration à Danièle MAUCOTEL), Sylvie LAURENT (procuration à Elody POUCHET), Bénédicte LE BRIS (procuration à Mickaël COLAS)

Absents : Karima DUCROT, Olivier THEROND, Laurent SIMONNEAU
A été élue secrétaire : POUCHET Elody.

Les Elus d'Angervilliers Citoyens n'ont pas pu assister au Conseil Municipal, la date ne correspondant pas à leurs obligations à savoir une réunion de travail du collectif Angervilliers Citoyens. Madame le maire prends en compte cette remarque.

De plus, Madame le maire précise quelle a déposé une plainte en gendarmerie pour propos diffamatoire pour le compte d'Angervilliers citoyens et M. O. Thérond.

Au vu des publications postées sur leurs réseaux sociaux, il n'est pas entendable de laisser écrire : « Madame le maire menacerait des personnes »

APPROBATION DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu du 16 juin 2025 est approuvé par le conseil municipal à l'unanimité.

Délibération n°2025/33

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL

VU le code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'annulation de titres de recettes sur exercices antérieurs, de la trésorerie de Dourdan et réémission des titres sur 2025,

VU la nécessité de régulariser ces écritures comme suit :

Article	Montant
D673	+ 49 056.30 €
R752	+ 40 973.18 €
R 75888	+ 5 856.10 €
D 60612	-2 227.02 €

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°1 comme suit :

Article	Montant
D 673	+ 49 056.30 €
R 752	+ 40 973.18 €
R 75888	+ 5 856.10 €
D 60612	-2 227.02 €

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Délibération n°2025/34

AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER CERTAINES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'À L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Monsieur Mickaël COLAS rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son

adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CONSIDÉRANT les dépenses d'investissement et les factures reçues et à recevoir,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de faire application de l'article L 1612-1 et de procéder à une ouverture de crédits en section d'investissement pour l'exercice 2026 aux chapitres suivants :

**OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CRÉDITS
EN INVESTISSEMENT POUR LE BUDGET 2026**

Articles/chapitres		Crédit au BP 2024	25% BP 2025
203	Frais d'études	15 000,00	3 750,00
Total chapitre 20		15 000,00	3 750,00
212	Autres agencements de terrains	100 000,00	25 000,00
2116	Cimetières	82 087,50	20 521,88
2131	Bâtiments publics	653 139,18	163 284,80
2138	Autres constructions (par ex : église)	5 000,00	1 250,00
2152	Installations de voirie	185 721,64	46 430,41
2157	Matériels et outillages techniques	30 000,00	7 500,00
2158	Autres installations matériels techniques	112 139,18	28 034,80
2182	Matériels de transport	70 000,00	17 500,00
2183	Matériels informatique	20 000,00	5 000,00
2184	Matériels de bureau et mobiliers	5 000,00	1 250,00
2188	Autres mobilisations corporelles	7 860,82	1 965,21
Total chapitre 21		1 270 948,32	317 737,10

Total chapitre 20+21	1 285 948,32	321 487,10
-----------------------------	---------------------	-------------------

CHARGE Madame le Maire de transmettre cette décision au Trésorier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Délibération n*2025/35

FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS ANNÉE 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatif au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16.

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours et notamment les dispositions incluant la Commune d'Angervilliers, comme l'une de ses communes membres.

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Limours approuvant la répartition par commune du Fonds de concours 2025 sur la base d'une enveloppe globale de 900 000.00 €.

CONSIDÉRANT l'enveloppe prévisionnelle affectée à la commune d'Angervilliers pour l'exercice 2025, soit 66 144.00 € destinée à couvrir des dépenses relevant de la section d'investissement de l'exercice 2025 versé sur le budget communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD sur le montant attribué par la Communauté de Communes du Pays de Limours soit 66 144.00 €, ce fonds permettant de participer au financement de dépenses relevant de la section d'investissement.

PRÉCISE que les crédits seront affectés à l'article 13251 du budget de la commune – année 2025.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Délibération n*2025/36

TRANSPORTS SCOLAIRES PARTICIPATION COMMUNALE CARTE IMAGIN'R

VU la politique communale en matière de transport scolaire et notamment la délibération du 27 novembre 1992 ;

VU que les collèges et lycées desservis par la ligne régulière Limours-Dourdan nécessite aux familles de prendre une carte Imagin'R toute zone ;

CONSIDÉRANT que la carte Imagin'R n'est plus subventionnée pour les lycéens depuis la rentrée scolaire 2016/2017 par le Département ;

CONSIDÉRANT le montant de la carte de transport supporté par les parents, à savoir 392.30 € pour un collégien ou un lycéen non boursier ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de reconduire la participation communale aux frais des transports scolaires CARTE IMAGIN'R supportés par les familles d'Angervilliers pour les collégiens et lycéens pour 2025/2026 ;
- **FIXE** la participation financière à hauteur de **117 €**
- **PRÉCISE** que cette participation est attribuée uniquement aux collégiens et aux lycéens détenant la carte IMAGIN'R ,
- **PRÉCISE** que le remboursement sera établi après réception des pièces justificatives suivantes, au plus tard le 15 décembre 2025 : certificat de scolarité, justificatif de paiement, RIB, justificatif de domicile et copie du livret de famille si l'enfant n'a pas le même nom que le payeur.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Délibération n*2025/37

CARTES CADEAUX MULTI-ENSEIGNES POUR LES JEUNES DE 18 ANS ET ENFANT DU PERSONNEL DE -16 ANS

Rapporteur : Mickaël COLAS

Monsieur COLAS informe les membres du Conseil Municipal que les jeunes de la commune atteignant l'âge de 18 ans ainsi que les enfants du personnel de -16 ans bénéficieront d'une carte cadeau multi-enseignes d'une valeur de 30 €.

Pour obtenir cette carte cadeaux, les jeunes majeurs seront conviés à une cérémonie citoyenne organisée par la Municipalité d'Angervilliers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le bénéfice de cartes cadeaux d'une valeur de 30 € pour les jeunes de 18 ans domiciliés dans la Commune pour l'année 2025 ainsi que pour les enfants du personnel de -16 ans,

Le règlement de la facture se fera par l'intermédiaire de la régie d'avance, et la liste des bénéficiaires sera transmise à la Trésorerie de Dourdan.

ACCPTE la mise en place d'une cérémonie citoyenne pour la remise de la carte cadeaux aux jeunes majeurs de l'année 2025.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Délibération n°2025/38

AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DE L'ORGE MAITRISE D'ŒUVRE AMÉNAGEMENT COUR MATERNELLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-37 et L. 2224-31, et notamment son article L.5211-5 et L.5211-17 ;

VU la convention adressée par le syndicat de l'Orge concernant la maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la cour maternelle,

Madame le Maire explique à l'assemblée que la commune sollicite le syndicat de l'Orge afin d'effectuer des missions d'études et de maîtrise d'oeuvre pour le réaménagement de la cour maternelle.

La commune s'assure le concours du service aménagement rivière-paysage du syndicat de l'Orge pour remplir sa mission.

Le syndicat de l'Orge apportera à la commune, en tant que maître d'oeuvre son expertise dans l'aménagement des espaces extérieurs. Cet aménagement intégrera plusieurs thématiques : la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour limiter les inondations ; la préservation de la biodiversité ; la création d'îlots de fraîcheur pour s'adapter au changement climatique.

Madame le Maire propose aux membres présents qu'il convient de signer une convention avec le syndicat de l'Orge pour maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la cour maternelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec le syndicat de l'Orge pour la maîtrise d'oeuvre concernant l'aménagement de la cour maternelle.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Délibération n*2025/39

AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS) POUR INSTALLATION ET GESTION BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE (IRVE)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-37 et L.224-31, et notamment son article L.5211-5 et L.5211-17 ;

VU la délibération en date du 18 décembre 2023 où la commune décide d'adhérer au SMOYS au titre de sa compétence « mobilité électrique » relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de ses statuts, le SMOYS possède la compétence sur les infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) qui lui permet d'installer et de gérer les IRVE sur le territoire de ses membres,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer par convention les modalités d'installation et de gestion du parc IRVE,

Madame le Maire explique aux membres présents que ladite convention régit les conditions les conditions dans lesquelles le SMOYS pourra installer des IRVE sur les territoires des communes qui en feront la demande et les conditions dans lesquelles le SMOYS devra gérer le parc ainsi installé, entendu que le parc d'IRVE reste la propriété pleine et entière du SMOYS.

Il convient donc de signer cette convention avec le SMOYS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec le SMOYS pour l'installation et gestion des bornes de recharges électriques sur la commune.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Délibération n*2025/40

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE BORNE DE TÉLÉCONSULTATION AVEC LA PHARMACIE D'ANGERVILLIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de mise à disposition d'une borne de téléconsultation auprès de la pharmacie d'Angervilliers,

Madame Le Maire informe les membres présents, du projet d'installation d'une borne de téléconsultation que la Commune a prise en charge financièrement soit 1740 €.

Il convient de signer une convention pour une durée de 36 mois avec la pharmacie de la Commune d'Angervilliers pour la mise à disposition d'une borne de téléconsultation.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la borne de téléconsultation.

Tel que :

- Mettre à disposition un local fermé et ventilé
- Assurer le matériel mis à disposition
- Maintenir le matériel propre
- La maintenance sera assurée par « ma question médicale » le fournisseur et en cas de coût supplémentaire se sera à la charge du pharmacien
- Prendre en charge la pénalité si moins de 10 consultations mensuelles

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Délibération n°2025/41

AUTORISATION DE SIGNATURE BAIL CABINET MÉDICAL AVEC UNE PODOLOGUE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la vacance du cabinet 1 au RDC à la maison médicale,

VU la demande de Madame AUDIER, podologue désirant s'installer sur la Commune à la maison médicale afin d'exercer son activité,

Madame Le Maire expose aux membres présents que suite à l'entretien avec Madame AUDIER podologue, désirant s'installer sur la Commune afin d'exercer son activité au sein de la maison médicale,

Suite à la visite des locaux, il a été convenu :

- De signer un bail de six ans, à temps complet à compter du 15 septembre 2025.

Et seront soumis à révision annuelle de l'indice du coût de la construction (I.C.C).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le bail avec Madame AUDIER, podologue,

AUTORISE Madame Le Maire à signer le bail et tous les documents s'y afférant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Délibération n*2025/42

RENOUVELLEMENT CONVENTION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRACL PAR LE CIG

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la charge de travail pour la gestion du personnel au sein de la collectivité,

VU la proposition du Centre Interdépartemental de Gestion de La Grande Couronne pour le renouvellement de la convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL,

Madame Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal présents :

CONSIDÉRANT que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne peut intervenir sur demande de la collectivité pour constituer des dossiers CNRACL, dans les domaines suivants :

- Liquidation de pension et demande préalable DAP,
- Etude de départ à la retraite avec estimation de pension,
- Droit à l'information et mise à jour de la carrière,
- Rétablissement,
- Régularisation,

CONSIDÉRANT que le traitement des dossiers est soumis à une participation financière de 48.00 € par heure de travail,

CONSIDÉRANT que la présente convention est convenue pour une durée de trois mois et prendra effet à compter de la date de signature du Président du CIG,

CONSIDÉRANT que cette prise en charge doit faire l'objet d'une convention entre le CIG et la Mairie d'Angervilliers,

Madame Le Maire propose de renouveler ladite convention avec le CIG

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de renouveler la convention avec le CIG relative à l'établissement des dossiers CNRACL,

AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention avec le CIG.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Délibération n*2025/43

AUTORISATION DONNÉE AU CIG ET ADHÉSION POUR REMISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT-GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030

Madame Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal présents :

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, maladie longue durée, CITIS, maternité...)

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat-groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune d'Angervilliers soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- Une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- Autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...)

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune d'Angervilliers :

Adhérent/non adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des assurances,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5,

VU le décret n°86-522 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDÉRANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

VU l'exposé de Madame Maire,

VU les documents transmis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Délibération n° 2025/44

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION RELATIVE A LA
MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU FOOD TRUCK MEYERS
BRETZELS**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

Madame Le Maire expose aux membres présents le renouvellement de la convention relative à la mise à disposition temporaire du domaine public avec M. MEYER Franck propriétaire du foodtruck « Meyers Bretzels » deux places de parking situées Place des Copains d'abord 91470 ANGERVILLIERS ainsi qu'un branchement électrique.

Les deux places de parking sont mises à disposition de 18h00 à 22h00 et ce tous les mardis.

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Cette occupation temporaire du domaine public est consentie à titre gratuit.

Madame Le Maire propose d'approuver ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition temporaire du domaine public,

AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention avec M. MEYER Franck propriétaire du foodtruck « Meyers Bretzels ».

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Délibération n° 2025/45

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC LE HARICOT MAGIQUE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

Madame Le Maire expose aux membres présents le renouvellement de la convention relative à la mise à disposition temporaire du domaine public avec Mme DELAUNAY-PADEL Julie propriétaire du « Haricot Magique » pour la vente de produits frais locaux.

La Commune met à disposition de Mme DELAUNAY-PADEL Julie propriétaire du « Haricot Magique » deux places de parking situées Place des Copains d'abord 91470 ANGERVILLIERS ainsi qu'un branchement électrique.

Les deux places de parking sont mises à disposition de 15h00 à 20h00 et ce tous les mercredis.

La présente convention est conclue du 15 mai 2025 au 31 décembre 2026.

Cette occupation temporaire du domaine public est consentie à titre gratuit.

Madame Le Maire propose d'approuver ladite convention avec

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition temporaire du domaine public,

AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention avec Mme DELAUNAY-PADEL Julie propriétaire du « Haricot Magique ».

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Délibération n° 2025/46

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FOOD TRUCK EMY'S BURGER

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

Madame Le Maire expose aux membres présents le renouvellement de la convention relative à la mise à disposition temporaire du domaine public avec M. Soubeyrand Eddy, propriétaire du foodtruck « Emy's burgers »

La Commune met à disposition de M. Soubeyrand Eddy propriétaire du Foodtruck « Emy's burgers » deux places de parking situées Place des Copains d'abord 91470 ANGERVILLIERS ainsi qu'un branchement électrique.

Les deux places de parking sont mises à disposition de 18h00 à 22h00 et ce tous les jeudis.

La présente convention est conclue du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Cette occupation temporaire du domaine public est consentie à titre gratuit.

Madame le Maire propose d'approuver ladite convention avec

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention de mise à disposition temporaire du domaine public

AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention avec M. Soubeyrand Eddy propriétaire du foodtruck « Emy's burgers ».

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Délibération n° 2025/47

AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FOOD TRUCK HOME SWEET BOWLS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

Madame Le Maire expose aux membres présents la convention relative à la mise à disposition temporaire du domaine public avec M. DECREUZE Sébastien propriétaire du foodtruck « Home Sweet Bowls »
La Commune met à disposition de M. DECREUZE Sébastien propriétaire du Foodtruck « Home Sweet Bowls » deux places de parking situées Place des Copains d'abord 91470 ANGERVILLIERS ainsi qu'un branchement électrique.

Les deux places de parking sont mises à disposition de 18h00 à 22h00 et ce tous les mercredis.
La présente convention est conclue du 5 novembre 2025 au 31 décembre 2026.
Cette occupation temporaire du domaine public est consentie à titre gratuit.

Madame le Maire propose d'approuver ladite convention avec

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
APPROUVE la convention de mise à disposition temporaire du domaine public

AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention avec M. DECREUZE Sébastien propriétaire du foodtruck « Home Sweet Bowls ».

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Délibération n° 2025/48

APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DE LA CCPL

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant à tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique. Le rapport a pour objet de dresser dans un souci de transparence et de lisibilité un bilan annuel d'activité de la Communauté de communes, ventilée par grands domaines de compétences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2024 de la CCPL

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Questions diverses :

/

La séance est levée à 21h04.

Madame le maire

BOYER Dany